



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

santé

Question écrite n° 83751

Texte de la question

M. Jean Grellier alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés liées aux troubles de la dyspraxie. En effet, les parcours de dépistages et d'accompagnements des enfants atteints de troubles dyspraxiques s'avèrent particulièrement difficiles. La majorité des centres référents de dépistages et de diagnostic étant saturés, les délais d'attente pour pouvoir bénéficier de bilans sont d'au moins un an. Par conséquent, face à l'urgence de la situation liée à la scolarité de leurs enfants et aux risques d'orientations mal définies, ou de redoublements inadaptés, les familles doivent s'orienter vers le libéral pour des tests psychométriques et neurologiques nécessaires au diagnostic de la dyspraxie et aux rééducations à mettre en place. En outre, les bilans et rééducations indispensables (psychomotricité, ergothérapie, etc.) se révèlent coûteux et non remboursés, ni même partiellement pris en charge par la sécurité sociale. Il s'agit là d'un obstacle de plus pour les familles concernées et une inégalité se crée entre les familles qui peuvent payer et celles qui ne le peuvent pas. Il lui demande donc d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour informer et former les personnels concernés afin de faciliter le dépistage, l'accompagnement thérapeutique, l'amélioration de la prise en charge des enfants atteints de ces troubles et pour remédier à l'absence de prise en charge de ces troubles par la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Les enfants ou adolescents atteints de dyspraxies souffrent de troubles de la gestion des gestes volontaires du quotidien qui entraînent des difficultés variables dans la réalisation des tâches scolaires, en particulier le passage à l'écrit. L'attention que l'entourage porte au petit enfant permet de remarquer une maladresse excessive par rapport à l'âge dans les activités motrices simples. À l'école maternelle, c'est le contraste entre l'aisance de l'expression verbale, la sociabilité facile de l'enfant et la pauvreté des dessins spontanés, la non-réalisation de figures, l'échec aux activités de collage, découpage, etc, qui attire l'attention, tout en permettant d'écarter tout retard psychomoteur d'autre nature. Le premier repérage est donc réalisé par les enseignants qui, en contact quotidien avec les enfants, peuvent identifier leurs difficultés. Les bilans effectués, aussi bien lors de la quatrième année par la protection maternelle et infantile, que lors de la sixième année par le personnel de santé de l'éducation nationale, par l'examen approfondi des capacités motrices, apportent les précisions utiles pour le diagnostic et l'orientation éventuelle vers les structures spécialisées telles que les centres de référence régionaux au sein des structures hospitalières, qui reste cependant une orientation de seconde intention. En effet, dans la majorité des cas, la collaboration avec les enseignants permet une adaptation des activités et un accompagnement simple des enfants en maternelle, en favorisant la mise en place de stratégies d'adaptation rendant la scolarité possible. Cependant, en fonction de l'intensité des troubles constatés, la prise en charge et l'accompagnement de l'enfant peuvent nécessiter des mesures spécifiques, en particulier la présence d'un auxiliaire de vie scolaire. L'examen du dossier adressé à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) conduit à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'enfant qui fixera les aides apportées dans ce cadre. La prise en charge des soins spécifiques de rééducation relève de mesures de la compétence du ministère en charge de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Jean Grellier](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83751

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2010, page 7761

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12863